

France

Informations soumises suite à la déclaration du Président et de la Vice-présidente du Comité de Lanzarote sur le renforcement de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie de COVID-19

Dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19, et plus particulièrement durant la période de confinement, la protection des enfants en danger, y compris les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, est de la plus haute importance. Tous les membres et observateurs du Comité de Lanzarote ont été invités à partager les initiatives prises.

Les initiatives prises par la France peuvent être développées comme suit :

Initiatives prises pour lutter contre les violences et abus sexuels faits aux enfants

S'agissant des initiatives prises afin d'améliorer la protection des enfants contre les abus sexuels pendant la crise sanitaire, **la circulaire du 25 mars 2020** de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 a rappelé que **la lutte contre les violences intrafamiliales relevait d'un traitement prioritaire en temps de crise**, malgré les plans de continuité d'activité mis en œuvre dans les juridictions.

Des **instructions** précises ont été données par les procureurs aux services d'enquête afin d'exercer **une vigilance accrue à l'égard des familles**, dans le traitement des signalements et les appels à police-secours.

Enfin, une **plateforme nationale de recherche de places d'hébergement pour les auteurs de violences intrafamiliales évincés du domicile par décision judiciaire** est opérationnelle depuis le 6 avril, joignable par mail sur l'ensemble du territoire national, y compris les ressorts ultramarins, afin de pallier les difficultés rencontrées par les structures d'hébergement en raison de la crise sanitaire.

Enfin, le Gouvernement a largement diffusé des informations selon lesquelles les **pharmacies** pourraient être un **lieu de signalement** des violences et abus des victimes de violences conjugales et des enfants maltraités.

Rôle de détection de la hotline 119

Consciente que pendant cette période de confinement, les institutions telles que les écoles, crèches, centres de loisirs ne peuvent plus jouer leur rôle de détection, la continuité de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), en lien avec la hotline 119, est une priorité.

Une **campagne de communication nationale a donc été diffusée** à la télévision du 30 mars au 6 avril et à la radio du 2 au 11 avril, concernant la violence contre les enfants et la promotion de la hotline 119, **numéro d'appel d'urgence** demeurant opérationnel pendant la crise.

Depuis le 24 mars 2020, l'équipe de la hotline 119 s'est agrandie avec 27 conseillers à tour de rôle 24/7. Les conseillers sont entièrement dédiés aux appels provenant d'enfants afin d'éviter tout retard.

Continuité des audiences devant le juge des enfants

Dès la mise en place de l'état d'urgence sanitaire et des restrictions aux déplacements, le gouvernement français a décidé de réduire le nombre d'audiences afin de limiter la propagation du virus. Cependant, l'activité juridictionnelle liée aux cas urgents est maintenue. **La protection des mineurs en danger et la continuité de la protection des mineurs faisant suite à une décision judiciaire sont une priorité du Gouvernement** pendant la période de confinement. Ainsi, il est toujours possible de rendre compte au procureur ou au juge des enfants d'une situation dangereuse concernant un mineur et de demander son placement urgent dans un environnement sûr. **Les ordonnances de placement provisoires** continuent ainsi d'être prises par les parquets, lorsque la situation de danger et l'urgence le justifient, même si en raison des restrictions sanitaires et de la fermeture de certains lieux d'accueil collectif, des solutions familiales alternatives sont recherchées en priorité.

La possibilité pour un mineur de saisir le juge des enfants est également maintenue et des audiences ont lieu concernant ces affaires.

Les mesures en cours prises par le juge des enfants, et notamment **celles relatives aux placements** de mineurs, peuvent être prorogées automatiquement jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire afin de ne pas interrompre les suivis déjà mis en œuvre.

En outre, des instructions ont été données aux services éducatifs afin qu'ils puissent rester en contact avec les familles des mineurs, notamment par téléphone.

Enfin, même si les tribunaux restent ouverts à ceux qui ont été convoqués, des permanences téléphoniques sont mises en place et le contact par e-mail est toujours possible dans tous les tribunaux pour enfants.

Soutien aux établissements du secteur associatif habilité

Le ministère de la Justice soutient également les établissements du secteur associatif habilité (SAH) :

- en maintenant le financement d'établissements et de services dont les seules ressources proviennent de la protection de la jeunesse (enquête pénale et assistance éducative) en cas de réduction ou de suspension d'activité due à l'épidémie de Covid-19;

- en finançant les placements dans les établissements à double autorisation (Etat et départements) sur la base d'une durée déterminée et non d'une activité réelle, afin d'éviter de pénaliser les établissements en cas de retour des enfants dans leur famille.
- en prenant en compte les remplacements rendus nécessaires par l'impossibilité pour certains professionnels (notamment ayant des enfants) de retourner à leurs postes de travail.
- en reportant le délai du dépôt des comptes administratifs jusqu'au 30 juin 2020.

Continuité des missions de protection de l'enfance

Le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance a adressé une lettre le 21 mars 2020 à tous les présidents des conseils départementaux, insistant sur la nécessité d'assurer la continuité des missions de protection de l'enfance. En outre, le Secrétaire d'État souligne la situation des **mineurs non accompagnés**, qui doivent continuer à être hébergés, car ne pouvant être déplacés pendant la période de confinement et dont la protection ne doit pas être interrompue pendant la crise.

Par ailleurs, **deux fiches et recommandations ont été publiées le 24 mars 2020** sur le site du ministère de la Solidarité et de la Santé : l'une destinée aux structures des services de protection de l'enfance, en liaison avec le Service judiciaire de la protection de la jeunesse, l'autre adressée aux assistants sociaux. Un troisième volet de l'aide judiciaire à la gestion des budgets familiaux, élaboré en concertation avec le Service judiciaire de la protection de la jeunesse, est en cours de préparation.

Des dérogations ont également été votées pour autoriser les établissements sociaux et médico-sociaux à être dispensés de fournir des services en dehors de leur zone d'agrément.

Actions des services de la police et de la gendarmerie nationales

La crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 impose des restrictions de circulation qui génèrent une promiscuité accrue au sein des cellules familiales. Ces contraintes exceptionnelles, qui modifient profondément les modes de vie et les comportements, sont susceptibles d'accentuer les déviances conduisant à certains abus de nature sexuelle sur enfants et à éventuellement accentuer une exploitation déjà existante. Concomitamment, les moyens d'alerte et de signalement habituellement offerts aux jeunes victimes sont réduits voire annihilés (comme le signalement via le système éducatif). C'est dans ce cadre que le comité de Lanzarote (Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) demande à la France de communiquer sur les moyens pris pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie COVID-19.

I- Plusieurs constats ont été effectués par les forces de sécurité intérieure pendant cette période de confinement, notamment :

- **S'agissant de la pédopornographie en ligne sur les réseaux P2P (peer to peer) :** il est constaté une **augmentation des connexions et des téléchargements** sans qu'elles ne

puissent quant à présent être chiffrées. Il apparait clairement que des IP qui avaient disparu du champ des outils de veille depuis quelques mois reviennent et téléchargent à nouveau, et que les IP "habituelles" sont connectées plus longtemps, afin de récupérer plus de matériel.

- **S'agissant du clearnet** : Il n'existe pour le moment aucun changement significatif. Un nouveau jeu est toutefois apparu dans le champ de surveillance : le MSP (Movie Star Planet). Il s'agit d'un jeu social qui permet de devenir une star virtuelle. La limite d'âge pour créer un profil est de 12 ans. Le jeu permet d'évoluer dans un monde où l'enfant peut interagir avec des personnes et rejoindre des "*place to be*" sous forme de "tchat" et se faire des amis. Beaucoup de **prédateurs sexuels** qui fréquentent Rindexxx (Darknet) se servent de ce jeu en ligne pour obtenir les Snap de jeunes filles âgées de 14 à 18 ans. Ce phénomène reste donc très surveillé par les services
- **S'agissant du darknet** : Les "chats" sont encombrés. Il a été constaté l'apparition de nouveaux membres depuis le confinement ou de personnes qui n'étaient pas des habitués, donc un changement significatif dans les comportements. Concernant le contenu des échanges, de nombreux internautes indiquent avoir maintenant la possibilité de "jouer" à domicile car en présence de leurs enfants, mais aucune diffusion de production personnelle n'a été jusqu'à maintenant constatée. Il n'a pas été constaté de message révélant des abus sexuels jusqu'à aujourd'hui, mais l'Office Central pour la Repression des Violences aux Personnes (OCRVP) reste très mobilisé pour surveiller ces évolutions liées au confinement.

II- Des mesures ont été prises par les forces de sécurité intérieure pour renforcer les dispositifs existants

- Consolidation du dispositif d'information et de signalement via la Brigade Numérique et le portail des Violences Sexuelles et Sexistes (effectif multiplié par 5, 100 personnels pendant la crise) ;
- Entretien de contacts réguliers avec le SNATED (*Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger -- 119 Allô enfance en danger*) ;

Ces contacts visent à maintenir un lien étroit entre la plateforme 119 et les centres d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) en cas de situation d'urgence.

- Prise de contact, physiquement ou téléphoniquement, avec les victimes ou ex-victimes de violences intrafamiliales pendant la période de confinement ;
- Orientation des actions du réseau CyberGend sur les phénomènes de délinquances en lien avec la crise COVID-19 ;

Face à l'augmentation des usages d'internet en cette période de confinement, une attention particulière est portée par les enquêteurs sous pseudonyme à la protection des personnes vulnérables et notamment aux mineurs qui sont massivement

connectés dans le cadre de l'enseignement à distance. Le Centre National d'Analyse des Images Pédo pornographiques (CNAIP) du C3N est pleinement intégré à cette manœuvre. Ces premières directives ont été complétées par des directives opérationnelles transmises aux unités insistant sur la veille active des réseaux sociaux et des différents darknets pour prévenir, détecter et traiter les infractions commises au préjudice des personnes les plus vulnérables.

- Mise à disposition du public de flyers d'information visant à alerter les parents sur l'usage par les enfants des smartphones et des risques liés à l'utilisation par eux d'Internet ;

Dans ces flyers, sont rappelés les principaux conseils pour contrôler l'activité des enfants et leur permettre une navigation sécurisée. De la même manière, les parents sont sensibilisés aux risques d'internet via ses réseaux sociaux, avec notamment par la création d'une infographie qui traite notamment de la thématique des dangers sexuels (nude, sexting, etc.).

- Concernant le monde des jeux, la Direction Centrale de la Police Judiciaire, et notamment l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), participent à l'initiative de l'**association « L'enfant bleu »**, qui, avec l'appui de l'agence Havas a décidé de créer un personnage dédié pour le jeu Fortnite (jeu vidéo de combat en ligne). Les enfants qui se sentent en danger pourront l'ajouter dans leur jeu discrètement afin de pouvoir donner l'alerte.

* * *

Réponses aux questions spécifiques du Bureau du Comité de Lanzarote portant sur l'impact de la pandémie Covid-19 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

1. Dans quelle mesure, le cas échéant, la menace d'exploitation/d'abus sexuels des enfants a-t-elle changée en raison de la COVID-19 ? Si tel est le cas :

- **Veillez nous indiquer si le niveau de risque a augmenté/diminué/est resté le même et, si possible, précisez ce niveau de risque pour les différents types d'infractions sexuelles contre les enfants (articles 18 à 23 de la Convention) ;**

Au sein des familles, le confinement et la promiscuité familiale ont pu entraîner une augmentation du niveau de risques des infractions sexuelles, les enfants pouvant se retrouver sans le regard de l'école et la vigilance des professionnels. Cependant si ces enfants étaient pris en charge dans le cadre de mesures judiciaires par la protection judiciaire de la jeunesse, le contact maintenu avec les éducateurs a permis de suivre avec une plus grande vigilance les situations de risques potentiels.

Le huis-clos familial imposé par le confinement aurait augmenté le risque des violences au sein des familles, dont les abus sexuels à l'égard des enfants (art. 18). Dans le même contexte, les enfants seraient davantage exposés à un climat de violence conjugale, soit-il physique ou sexuel (art. 22)¹.

S'agissant de la prostitution (art. 19), ces mêmes mesures de confinement imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont temporairement très fortement réduit voire supprimé toute prostitution de la voie publique et fortement ralenti la prostitution logée via Internet. De plus, d'après le dernier rapport EUROPOL, pendant la pandémie de COVID-19, le trafic de migrants a baissé en Europe, ce qui peut avoir une influence sur le nombre de victimes de traite des êtres humains arrivant sur le territoire national (MIPROF 2020).

Les risques relatifs à la pornographie et à la participation des enfants à des spectacles pornographiques (art. 20 et 21) connaîtraient également une forte augmentation. En France, comme dans de nombreux pays voisins, le taux de visite des sites pornographiques a particulièrement crû et l'un des dix termes les plus recherchés sur ces plateformes est celui de « Teen Porn »².

Les préoccupations générales liées à la recrudescence des violences sexuelles suite au confinement concernent également le risque de sollicitations à des fins sexuelles (article 23)³.

- **Vous pouvez également indiquer toute tendance émergente en matière d'exploitation/d'abus sexuels des enfants, résultant de la COVID-19 et signaler les mesures prises pour y faire face.**

Depuis le début du confinement, les autorités sont particulièrement attentives aux abus sexuels qui ont lieu à l'égard des mineurs sur les réseaux sociaux. Les comptes dits « facha4 » se multiplient et favorisent la diffusion (notamment sur Snapchat et via la messagerie Telegram) de photos et vidéos intimes de jeunes filles, souvent mineures, sans leur consentement. Les auteurs de ces comptes demandent à leurs abonnés de leur transmettre des images à caractère sexuel de leurs ex-copines ou des filles de leur entourage, souvent accompagnées de leurs coordonnées pour les publier. Le confort de l'anonymat ne fait qu'amplifier la sensation d'immunité de ceux qui se livrent à ces actes.

Les acteurs publics et associatifs sont ainsi **particulièrement attentifs aux violences numériques** qui connaissent la plus haute progression de ces deux derniers mois. Les écoles ayant été fermées et les adultes travaillant à distance étant moins en mesure de passer du temps avec leurs enfants, ces derniers ont bénéficié probablement d'un accès à Internet sans surveillance. En conséquence, les enfants peuvent :

¹ Bilan relatif à l'activité du 119 pendant la période de confinement

² <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/20200330-Confinement-et-risque-d-explosion-violences-sexuelles-et-pedocriminalite.pdf?PHPSESSID=imrl3g2l0d7j43b14hsands852>

³ Allocution de la secrétaire d'Etat à l'Egalité des femmes et des hommes, RFI, 30 avril 2020

⁴ Issus de l'expression « se taper l'affiche » en verlan, c'est-à-dire s'exposer de manière honteuse

- être plus exposé aux délinquants à cause de l'utilisation de groupes de discussion, aux tentatives de « phishing » par e-mail, aux contacts non sollicités sur les réseaux sociaux et à des applications éducatives en ligne moins sécurisées ;
- être plus contraints ou incités à contribuer à des supports pornographiques et à échanger.

L'isolement du confinement accroît le temps passé par de nombreux adolescents devant les écrans et notamment dans des « jeux sexuels ». Le confinement accroît ainsi l'utilisation des réseaux sociaux (notamment « tiktok » pour « repérer » des victimes sur internet) : les photos prises par les jeunes filles en période de confinement pouvaient être parfois très suggestives, confirmant l'importance du travail à réaliser auprès des mineurs sur l'utilisation des réseaux sociaux. A ce titre, les victimes de chantages sexuels sont ainsi de plus en plus nombreuses et de plus en plus jeunes (dès 14 ans).

Il peut être indiqué (sans possibilité d'assoir cette tendance sur un chiffre, eu égard à la durée relativement courte du confinement) la forte présence des pédocriminels sur les réseaux de P2P (pour échanger du contenu à caractère sexuel mettant en scène des mineurs) et sur les forums de discussion dédiés à la thématique sur le Darknet.

Par ailleurs, la gendarmerie nationale a constaté une augmentation des atteintes aux mineurs en ligne dans les comptes rendus de police judiciaire réalisés par les unités selon le Centre National d'Analyse des Images de Pédopornographie (CNAIP rattaché au C3N). Il a été notamment observé des cas d'intrusion dans les sessions de cours en ligne : perturbation des cours mais aussi des cas de diffusion de contenus pornographiques adultes à des mineurs.

Pour faire face à ces phénomènes, les acteurs se mobilisent sur la sphère numérique.

Concernant la gendarmerie nationale, on notera la mobilisation des 5 300 gendarmes du réseau CyberGEND via la diffusion de directives opérationnelles à l'attention des unités territoriales, la diffusion de documents de prévention communiqués au grand public par plusieurs vecteurs, ainsi que la mobilisation des enquêteurs sous pseudonymes. Par ailleurs, la gendarmerie a renforcé son offre de service au grand public au travers de la Brigade Numérique, joignable sur internet 24h/24 et 7j/7. Ses effectifs ont été portés à 100 militaires depuis le début de la crise.

Par ailleurs, la plateforme gouvernementale d'assistance aux victimes www.cybermalveillance.gouv.fr, dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cyber malveillance, de sensibilisation des publics aux risques numériques et d'observation de la menace en France, souligne le risque numérique accru pour les mineurs d'être exposés au risque de cyber violences et notamment la crypto pornographie (chantage à la webcam piraté, etc.) ce qui sera un point d'attention particulier dans l'évolution de la plateforme qui pourrait jouer un rôle de détection des cas.

A ce titre, la plateforme est associée à l'association e-ENFANCE⁵ qui lutte contre les cyberviolences pour que les enfants puissent profiter d'Internet en toute sécurité. L'association e-ENFANCE, reconnue d'utilité publique, gère la plateforme NET ECOUTE, numéro vert spécialisé dans la protection des mineurs sur internet. Elle fournit aux enfants, aux parents et aux professionnels des conseils pratiques et une assistance psychologique, technique et juridique face à cette problématique, du lundi au samedi de 9h à 20h.

Par ailleurs, la loi contre les contenus haineux sur internet adoptée par l'Assemblée Nationale le 13 mai 2020 contraint les grandes plateformes comme Facebook ou YouTube, mais aussi les moteurs de recherche, les blogs et les forums, à retirer sous 24 heures tout contenu haineux « manifestement illégal » sous peine d'une amende administrative pouvant atteindre 4 % de leur chiffre d'affaires mondial. Les contenus pédo-pornographiques, devront être retirés en une heure, contre 24 heures aujourd'hui. Cette loi permet également une prise en charge spécifique pour les mineurs victimes sur les réseaux sociaux réservée aux associations de protection de l'enfance reconnues d'utilité publique. Cette prise en charge permettra notamment aux enfants de solliciter directement ces associations afin d'obtenir, en leur nom, l'effacement des contenus haineux dont ils sont victimes.

Le ministère de la justice a en outre érigé les violences intrafamiliales en contentieux prioritaire pendant la crise sanitaire en estimant que le confinement augmentait le risque de passage à l'acte violent dans la sphère familiale. Ces faits ont continué à donner lieu à des réponses pénales adaptées et à des mesures de protection urgentes des victimes de violences intrafamiliales (ordonnances de protection, téléphones grave danger, éloignement de la personne mise en cause, par le prononcé d'une éviction du domicile familial ou d'une interdiction d'entrer en contact avec la ou les victimes). À l'instar des violences conjugales, les violences faites aux enfants sont demeurées une priorité des juridictions civiles et pénales. Le traitement en temps réel par les permanences des parquets a ainsi permis de prendre toutes les mesures de protection urgentes au bénéfice des enfants (ordonnances de placement provisoire notamment) et d'apporter une réponse pénale aux actes de maltraitance. L'ordonnance du 25 mars 2020 a prévu des adaptations de procédure pour assurer la protection des mineurs, en permettant le traitement des affaires urgentes en assistance éducative et la continuité des mesures de protection déjà décidées par la justice.

Ainsi, la mise en œuvre des dispositions visant à adapter le traitement des affaires judiciaires en raison de l'épidémie de la Covid-19 n'a pas conduit à une dégradation de la gestion des dossiers impliquant des mineurs victimes d'exploitation/abus sexuels. Au contraire, la priorité notamment des unités de gendarmerie a été de porter, en liaison avec les autorités judiciaires, une attention particulière à ce type d'enquêtes qui ont été traitées en priorité. De plus des directives particulières ont été données aux enquêteurs sous pseudonyme pour favoriser une démarche proactive de détection des faits sur l'internet.

Dans la phase de confinement, plusieurs activités de lutte contre les violences sexuelles et les risques d'exploitation sexuelle des enfants ont continué au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) :

⁵ <https://www.e-enfance.org>

- Dans le cadre du plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, la mise en place du groupe de travail sur la lutte contre la prostitution des mineurs (mesure n°22 du plan), conjointement piloté par la DPJJ et la DGCS (Bureau de protection de l'enfance), a été impacté et ralenti par la crise COVID, dans la poursuite de la prévention et de la lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs. Pour autant, les travaux ont repris en phase de déconfinement.
- Dans le cadre du plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, la mesure 22.3 sur « l'extension du dispositif expérimental de protection des mineurs victimes de traite des êtres humains mis en place à Paris aux territoires les plus impactés », la DPJJ a continué pendant la crise ses travaux sur le projet de dépêche relatif à la « prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains ».
- Dans le cadre de la lutte contre la prostitution des mineurs prévu par le plan d'action de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains, la DPJJ a participé pendant la crise COVID à la 1^{ère} version du guide interministériel pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains, en particulier sur le protocole d'entretien avec les mineurs victimes.
- Concernant le principe de contrôle établi par le code de procédure pénale (articles 776 pour le casier judiciaire B2 et 706-53-7 pour le FIJ AIS-Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), un renforcement du contrôle des antécédents judiciaires du recrutement de professionnels et d'appel de bénévoles amenés à être mobilisés dans les établissements de Protection de l'enfance ou pour la garde d'enfants, a été une priorité durant la crise sanitaire COVID-19.

2. Le confinement a-t-il entraîné une augmentation, une diminution ou un maintien des cas d'exploitation/d'abus sexuels d'enfants (identifiés/signalés) ? Veuillez fournir des données (nombre de victimes/délinquants sexuels) et souligner ce qui, selon vous, peut expliquer cette tendance.

Sur la période du confinement initié le 17/03/2020 et avec une recherche étendue au 25/05/2020 motivée par la reprise partielle de la scolarité, le nombre de victimes mineures déclarées au sein de procédures judiciaires établies par la gendarmerie nationale de violences ou d'abus sexuels est en nette baisse de 45,7 % par rapport à la même période en 2019. Le détail figure ci-après (étant précisé qu'il s'agit de tendances opérationnelles et non de statistiques consolidées) :

Code index 107	Libellé index 107	du 17/03/2019 au 26/05/2019	du 17/03/2020 au 26/05/2020	Evol
45	PROXENETISME	16	13	- 18,8%
47	VIOLS SUR DES MINEUR(E)S	1462	854	- 41,6%

49	HARCELEMENTS SEXUELS ET AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES CONTRE DES MINEUR(E)S	2312	1127	- 51,3%
50	ATTEINTES SEXUELLES	1373	807	- 41,2%
	Somme :	5163	2801	- 45,7%

Il demeure toutefois une incertitude sur la part des cas d'abus/exploitation sexuels d'enfants ayant effectivement donné lieu à l'établissement d'une procédure judiciaire.

En effet, si cette tendance baissière peut résulter de la raréfaction des interactions sociales durant le confinement et la non fréquentation du milieu scolaire, sportif ou socioculturel, il apparaît pourtant que le numéro d'appel 119 enfance en danger fait état 1 sur la période du 17/03/2020 au 10/05/2020 d'une nette augmentation du nombre d'appels, qui s'élève à 97 542 contre 62 467 sur la même période en 2019.

Par ailleurs, du côté des interventions des unités de gendarmerie, celles ayant trait à des violences intrafamiliales est en hausse de 58,6 % sur la période du 17/03/2020 au 25/05/2020 par rapport à la même période en 2019. Toutefois la part des victimes mineures déclarées de violences intrafamiliales est en baisse de 15,2 %, avec 4 135 mineurs victimes en 2020 contre 4 879 sur la même période en 2019.

Opérationnellement, les victimes de violences intrafamiliales font l'objet d'un accueil privilégié au sein des unités de gendarmerie. Les procédures sont traitées prioritairement quand bien même le dépôt de plainte ferait défaut.

S'agissant du nombre d'infraction à caractère sexuel (viol, agressions sexuelles) commises sur des mineurs par un ascendant, la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) de la police nationale enregistre une baisse de 61,84 % de ces faits du 17 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020 (87 faits) par rapport à la même période en 2019 (229 faits).

Une analyse fiable ne devrait pas pouvoir être réalisée avant plusieurs semaines ou plusieurs mois, à l'issue de la période de confinement, une fois que les reports de plainte auront été pris en compte dans les unités sur signalement des victimes.

Sur les 6 semaines de confinement, le nombre d'appels au numéro d'appel national 119 dédié à l'enfance en danger était en hausse de 35 % (par rapport à une journée moyenne), ce qui correspond à environ 37 000 appels sur tout le territoire national. La plateforme a recensé notamment des violences psychologiques (30 % des cas), des violences physiques (20 %), des négligences envers l'enfant (16 %) et des violences au sein du couple (9 %). Elle a également relevé une forte augmentation des saisines par les mineurs eux-mêmes (victimes ou témoins).

L'isolement dû au confinement a fait diminuer la possibilité d'observer les abus sexuels au sein des foyers alors même que les auteurs présumés de ces mauvais traitements envers les mineurs font, dans 95 % des cas, partie du cercle familial. A ce titre, le bilan d'activité du numéro 119 pendant la période du confinement relève une légère baisse de signalements liés à cette forme de violence qui concerne 2,1% de l'intégralité de leurs appels en 2020 contre

3,8 % en 2019. Cela correspond néanmoins à environ 2049 signalements d'abus sexuels en 2020 contre 2 374 en 2019.

La plateforme 116006 du réseau d'associations d'aide aux victimes France Victimes a noté une chute des signalements de faits commis sur des mineurs (-67 %), mais plus de 1112 nouveaux mineurs victimes au sein de la famille, et plus de 889 mineurs victimes de viols ou agressions sexuelles.

L'association E-Enfance souligne quant à elle la nette progression du chantage à la webcam et de la sextorsion à hauteur de 50 % pour les mois de mars et avril 2020. En outre, l'association fait état de l'explosion du nombre de cas de cyberharcèlement (surtout à caractère sexuel) qui s'est manifestée par la hausse significative du nombre d'appels reçus par les équipes de la ligne nationale Net Écoute : jusqu'à 350 par semaine. Elle signale également que l'utilisation de la modalité « tchat » de cette plateforme a augmenté de 30 % lors de la période considérée car elle semble plus accessible aux adolescents que les appels téléphoniques.

Concernant les statistiques relatives aux condamnations, au 24 mai 2020, 3 personnes avaient été condamnées pour une infraction de nature sexuelle commise sur mineur au cours des 8 semaines qu'ont duré les mesures de confinement imposées à la population résidant en France. Par comparaison, au 25 mai 2019, 9 personnes étaient dans ce cas, pour des faits commis au cours des semaines 12 à 19. Cependant, compte tenu de la très forte baisse d'activité qu'ont connue les juridictions françaises au cours de la période considérée et de la durée de procédure que connaissent ces infractions, il est impossible de conclure à un impact ou une absence d'impact de cette période de confinement sur le contentieux des agressions sexuelles sur mineur. L'observation d'une tendance ne pourra être effectuée que dans plusieurs mois.

Par ailleurs, l'association « Hors la rue », subventionnée par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), qui a pour objectif d'accompagner les enfants et adolescents étrangers en danger dans le but de « favoriser et rendre effectif l'accès au droit des mineurs étrangers en danger dans un contexte migratoire » mène des tournées dans les rues de Paris et de proche banlieue pour repérer les jeunes en situation de danger (Mineurs Non Accompagnés, primo arrivants, jeunes en famille en mendicité, mineurs présumés victimes de la Traite des êtres humains). Cette association a constaté pendant les deux mois de confinement une « Invisibilisation » des publics mineurs suivis par l'association et un risque accru d'exposition aux violences sexuelles et au risque d'exploitation sexuelle :

- Beaucoup de mineurs suivis par l'association ont disparu, suite à des départs dans les pays d'origine (minorité rom de Roumanie), ce qui entraîne une absence de visibilité de leurs activités et des éventuelles violences sexuelles dont certains peuvent faire l'objet une fois éloignés du suivi des professionnels. Malgré le lien conservé par l'équipe, l'association ne peut plus être témoins des violences et apporter un soutien.
- Plusieurs mineurs non accompagnés (MNA) rencontrés dans la rue ne sont pas parvenus à respecter les consignes du confinement et se sont retrouvés en squat, suite à des évictions d'hôtels, de même pour des jeunes mineurs non accompagnés qui venaient d'arriver sur le territoire, non encore évalués et ne connaissant pas la procédure

d'évaluation de la minorité. Ces squats étaient probablement mis à disposition contre rétribution impliquant une potentielle exploitation de cette vulnérabilité exacerbée par le contexte.

- 3. Veuillez également nous indiquer si et comment les mesures générales de protection de l'enfance ont été ou sont susceptibles d'être affectées par les mesures prises par les gouvernements en réponse à la COVID-19. En outre, veuillez mettre en évidence toute mesure supplémentaire et spécifique mise en place pendant le confinement pour garantir le signalement par les victimes d'exploitation/d'abus sexuels d'enfants, ainsi que pour les soutenir et les aider, et si ces mesures seront maintenues même lorsque le confinement sera levé.**

La situation de l'aide sociale à l'enfance, et en particulier des solutions d'accueil pour les mineurs placés dans le cadre d'une mesure urgente (ordonnances de placement provisoire) a été très hétérogène selon les ressorts territoriaux. Certains ressorts ont indiqué devoir privilégier des solutions alternatives de placement (solutions familiales notamment) faute d'accueil disponible en structure d'accueil pour mineurs. Les signalements de la part des partenaires habituels de la justice ont été maintenus sur certains ressorts (à l'exception de ceux provenant de l'éducation nationale compte tenu de la fermeture des établissements dès le 16 mars) et ont chuté de manière importante sur d'autres, pouvant s'expliquer par le confinement total de la population et la diminution voire l'interruption de l'intervention de tiers dans la sphère familiale.

Enfin, pour protéger les enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), plusieurs mesures ont été mises en place :

- L'interdiction de sortie des dispositifs de l'ASE de chaque enfant atteignant sa majorité durant la période de la crise du COVID.
- Tout jeune sera mis à l'abri, soit par une prise en charge de l'ASE soit via un hébergement d'urgence, durant cette période de crise.

Au regard de sa mission d'observation au service de la connaissance pour améliorer les pratiques, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) s'est engagé dans le recueil des expériences liées à la gestion de la crise sanitaire et du confinement dans le domaine de la protection de l'enfance, pour en restituer des éléments d'analyse et d'enseignement aux acteurs.

Une note de l'ONPE de mai 2020 établit un premier bilan d'observation, principalement à partir de témoignages de directeurs enfance famille lors des réunions du comité de pilotage du club ASE organisées hebdomadairement par le Réseau Idéal à partir du 30 mars et d'interviews exploratoires de cinq directeurs enfance famille en départements. La note fait part des difficultés constatées par les intervenants de terrain sur les mesures générales de protection de l'enfance en réponse à la COVID-19, mettant en avant une pression particulière sur les services de protection de l'enfance ayant pu entraîner des obstacles au signalement d'incidents.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont dû modifier leurs modalités de travail dans le cadre des plans de continuité d'activités dus à la situation de pandémie liée au COVID-19, et une vigilance leur a été demandée quant aux effets du confinement pour les enfants, adolescents et leurs familles sur le plan psychologique, social et éducatif.

En lien avec les mesures gouvernementales en réponse à la COVID-19, la DPJJ a élaboré plusieurs notes :

- Une fiche technique sur l'« Organisation sanitaire de la prise en charge éducative des mineurs suivis par la PJJ », actualisée en tant que de besoins.
- Une fiche technique sur l'« Organisations des missions à la DPJJ » qui précise, par dispositif, le maintien, la réduction ou la suspension des activités aux différentes phases du confinement et de sa sortie. Elle mentionne notamment l'importance d'un lien à maintenir afin de rassurer, d'écouter, dans un cadre éducatif posé dans la continuité.
- Une Note sur la prévention des effets du confinement sur la santé des jeunes suivis par la PJJ dans le contexte lié à la gestion de l'épidémie Covid-19, qui précise l'importance de « prendre en compte les risques supplémentaires inhérents à la prolongation de la période de confinement pour la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance ». Elle est accompagnée de fiches techniques, l'une sur « les effets du confinement sur la santé des jeunes suivis par la PJJ » et l'autre sur « le soutien aux professionnels ».

Dans les faits, les services de milieu ouvert assurant habituellement le suivi des familles ont ainsi maintenu le lien avec les jeunes et les parents à minima avec des échanges téléphoniques, ce qui a permis une veille vigilante sur les suivis déjà en œuvre.

Les services d'hébergement ont maintenu leur activité avec une continuité de service pour les professionnels. Les équipes éducatives étaient ainsi attentives aux mineurs pris en charge dans le cadre des droits de visite et d'hébergement dans leur famille ainsi qu'aux effets de promiscuité des situations au quotidien. En cas de difficultés, les jeunes pris en charge pouvaient revenir dans les services d'hébergement.

Durant la période de confinement, les plans de continuité d'activités, déclinés dans chaque tribunal judiciaire ont permis de continuer à assurer la protection des enfants, la justice ayant maintenu des procédures et des audiences pour les situations graves de maltraitements. En cas d'urgence, des ordonnances de placement provisoire pouvaient s'avérer possibles.

De façon générale, la DPJJ est attentive au droit à la protection de la santé des mineurs, ayant facilité des partenariats en ce sens, comme avec la Convention cadre DGS-DPJJ 2017-2021. Dans cette période de confinement, il y a pu y avoir cependant une suspension des bilans de santé. Néanmoins cette convention DGS-DPJJ a facilité les liens avec les Agences Régionales de Santé.

Par ailleurs, afin de favoriser le recueil de la parole des enfants, dans une période où ils peuvent être confinés avec leur agresseur, les moyens de signalement des violences ont été multipliés et de nouveaux dispositifs ont vu le jour. Une campagne nationale de communication au profit du n° d'appel national 119 Enfance en danger a été diffusée pendant la période de confinement à l'initiative du gouvernement et relayée sur le site internet du ministère de la justice. En parallèle de la ligne téléphonique « Allo enfance danger », le Service national d'accueil téléphonique des enfants en danger (SNATED) a développé un service de signalement par écrit. Le formulaire disponible en ligne sur le site www.allo119.gouv.fr est destiné aux enfants qui ne pourraient s'isoler pour appeler à l'aide. Il recueille chaque semaine plus de 200 saisines. Parmi les 1 403 sollicitations durant la période de confinement, 32,5 % ont fait l'objet d'une Information préoccupante transmise à la CRIP⁶ pour une prise en charge directe des enfants par les services départementaux. Les enfants concernés feront l'objet d'un suivi personnalisé indépendamment des suites de la pandémie.

De plus, depuis le 1^{er} avril 2020, il est possible aux enfants victimes de violences intrafamiliales d'envoyer un texto d'alerte au 114, numéro d'urgence habituellement destiné aux personnes malentendantes, pour déclencher l'intervention de la police ou de la gendarmerie.

Au cours de cette période, on notera que s'agissant de la gendarmerie nationale, celle-ci a veillé à :

- consolider significativement son dispositif d'information et de signalement à distance via la Brigade Numérique et le portail des Violences Sexuelles et Sexistes (effectif multiplié par 5, soit 100 personnels pendant la crise) ;
- s'assurer de l'efficacité du processus de signalement des situations d'urgence entre le SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger -- 119 Allô enfance en danger) et les CORG ;
- diffuser le plus largement possible les numéros de signalement et d'alerte. A cet effet, une affichette a été élaborée à destination des victimes mais également des témoins et a notamment été proposée à plusieurs fédérations de bailleurs sociaux en vue d'un affichage dans les halls d'immeuble ;
- sensibiliser les parents aux risques d'internet via les réseaux sociaux, avec notamment la création d'une infographie abordant la thématique des dangers sexuels (nude, sexting, etc.).

En ce qui concerne des mesures spécifiques de signalement mises en place, un dispositif FORNITE a vu le jour lors du confinement. Mme Laura MORIN, de l'association « l'Enfant bleu », a ainsi monté un projet avec l'agence Havas, mis en œuvre durant la période du confinement, visant à permettre aux enfants victimes de signaler plus facilement les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet. Les deux entités ont eu l'idée de créer un personnage dédié pour le jeu Fortnite (jeu vidéo de combat en ligne), afin que les enfants qui se sentent en danger puissent donner l'alerte de manière discrète. Ce dispositif a pris fin au déconfinement mais une réflexion est engagée par les pouvoirs publics et partenaires pour

⁶ Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, service départemental de protection de l'enfance ayant pour mission de recueillir, traiter et évaluer l'ensemble des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

envisager la création et la mise en place d'un dispositif similaire plus « abouti » permettant un recueil de la parole de l'enfant efficace.

4. Enfin, veuillez nous indiquer si les enfants ont été dûment écoutés lors de la prise de décisions concernant leur protection contre l'exploitation/les abus sexuels pendant cette période. Veuillez également nous dire si et comment les enfants seront impliqués dans la prise de décision ou l'évaluation de l'impact des mesures COVID-19 à l'avenir.

Dans le contexte de crise COVID 19, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a organisé une séance plénière du Conseil de l'enfance et de l'adolescence durant laquelle le collège des enfants (témoignages et points de vue des enfants) a été consulté sur les relations familiales et sociales, bien que non spécifiquement sur les risques de violences, d'abus ou d'exploitation sexuelle dans le cadre de la protection des enfants durant la crise sanitaire.

Une consultation future du Conseil National de la Protection de l'enfance, du GIPED/SNATED, de l'ONPE et des Cellules de Recueil et d'Information Préoccupante dans les départements par exemple, pourrait permettre d'avoir une connaissance plus fine de cette problématique.

Les éducateurs et les psychologues de la PJJ ont pu continuer à avoir une écoute spécifique auprès des jeunes, les aidant à exprimer leurs préoccupations dans un langage clair et une parole au plus proche de leur vécu, étant ainsi à même d'entendre si la situation de confinement a pu occasionner des risques de maltraitance, physique ou psychologique. Cela étant il sera important de continuer des psychothérapies pour ces jeunes victimes d'abus si elles étaient engagées, ou de les encourager.

Une convention entre la DPJJ et l'Association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) facilite l'accès aux Maisons des adolescents pour les jeunes de la PJJ. Dans le cadre du confinement, des permanences téléphoniques avaient été assurées par les professionnels.

La DPJJ dispose également d'une convention 2018-2020 avec la Fédération française des centres ressources pour les Intervenants auprès des auteurs de violences sexuelle (FCRIAVS). Les professionnels des services peuvent ainsi prendre contact par mail pour être conseillés, les Centres ressources étant en activités durant la période de COVID-19.

Concernant la protection de l'enfance, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) existe pour les situations de danger ou de risques de danger pour les enfants. Le 0806 23 12 63 est le numéro de téléphone mis en place pour les personnes craignant la commission d'actes sur les enfants.

Dans le cadre de la prévention de la maltraitance et de la lutte contre les effets du confinement pour la protection des enfants, le SNATED a activé son plan de continuité d'activités pour assurer un maintien de l'activité des écoutants, indispensable au repérage des situations de danger ou de risque de danger d'enfants. Le SNATED continue à travailler étroitement avec les Cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) des conseils départementaux, avec lesquels s'entretiennent régulièrement les services du secrétariat d'Etat à la santé, chargé de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, des associations de protection de l'enfance restent à l'écoute pour fournir des conseils ou des orientations vers des services compétents, notamment :

- La Voix De l'Enfant : 01 56 96 03 00
- L'enfant Bleu – Enfants maltraités : 01 56 56 62 62
- Colosse aux pieds d'argile : 07 50 85 47 10
- Stop maltraitance / Enfance et Partage : 0 800 05 1234

Mais aussi :

- Violences femmes info : 3919 (9h à 22h du lundi au vendredi, 9h à 18h le samedi et le dimanche)
- SOS Viols : 0 800 05 95 95 (du lundi au vendredi de 10h à 19h)
- 08 Victimes : 08 842 846 37. (Prix d'un appel local, tous les jours de 9h à 21h. Il s'adresse à toutes les victimes, dont les victimes d'agression sexuelle)

En cas d'urgence, quelle qu'elle soit, il est possible d'appeler la Police ou Gendarmerie au 17 ou au 112 (le 112 est le numéro d'urgence valable dans toute l'Union européenne). Le numéro d'urgence 114 s'adresse plus particulièrement aux personnes sourdes et malentendantes. Une campagne de sensibilisation sur l'enfance en danger à destination du grand public a aussi été réactivée durant la période de confinement afin de favoriser cette vigilance collective.

Toutes les plateformes de signalement citées précédemment ont été adaptées à l'écoute médiante des enfants et de leurs problématiques. De plus, d'importantes campagnes d'information ont été menées pour sensibiliser les jeunes au plus près de leurs sphères de préoccupation et d'interaction. Ainsi, le secrétaire d'Etat chargé de la Protection de l'Enfance a mis en place un partenariat inédit avec l'application TikTok, massivement téléchargée par les jeunes depuis le début du confinement, pour favoriser leur réflexe à joindre les plateformes de signalement et à solliciter l'aide des professionnels de la protection de l'enfance lorsqu'ils sont victimes de violences.

Enfin, consciente de la complexité et l'importance que revêt le recueil de la parole de l'enfant victime, la gendarmerie a poursuivi, malgré l'impact de la pandémie liée à la Covid-19, l'application des procédures habituellement mises en œuvre pour traiter les procédures impliquant des mineurs victimes (notamment via des mesures inspirées du protocole anglais NICHD (National Institute of Child Health and Human Development) pour les auditions de mineurs victimes, et le dispositif des salles « Melanie » (195 sur l'ensemble du territoire national).